



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : FC/26/02/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Mme Claudine DALLA-POZZA, 304 chemin de Palésy 82000 MONTAUBAN, afin que l'entreprise CRT VERMANDE installe un échafaudage au 11 rue de Colomb,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CRT VERMANDE est autorisée à occuper le domaine public à l'effet d'installer et de maintenir en place mettre un échafaudage (Cf. plan) afin d'effectuer des travaux de nettoyage de façade au 11 rue de Colomb sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 10 mars au vendredi 28 mars 2025**.

ARTICLE 3 : La circulation automobile devra être maintenue. Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.
Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier. Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 4 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :**

- *protection contre les projections de poussière,*
- *le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *les abords devront rester propres et ordonnés*
- *les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*
- *la dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements Erdf et Orange seront à coordonner avec les services concernés,*
- *les accès des riverains, des commerces et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.*

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

(25 m x 0.80 m) x 19 jours x 0,50 € = 190,00 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

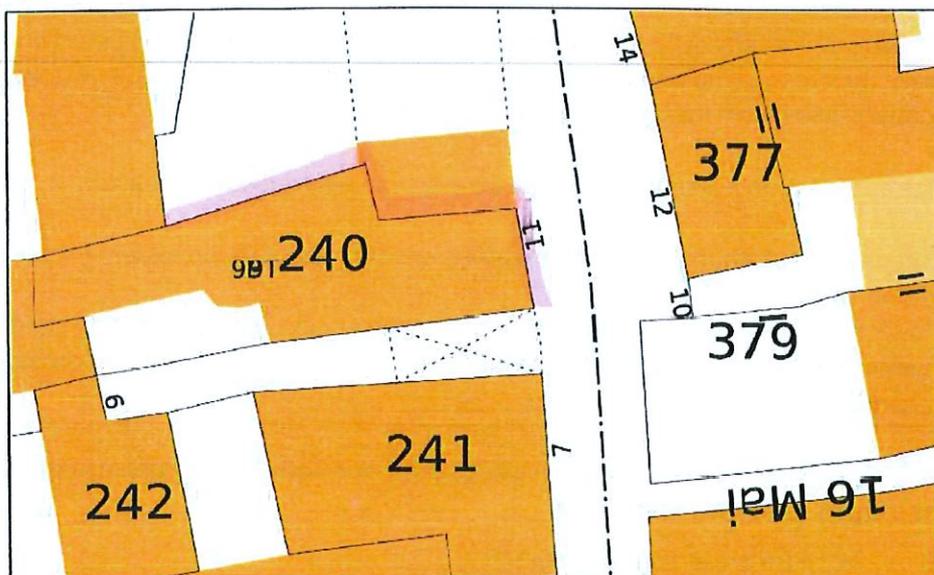
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le - 3 MARS 2025

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Plan d'implantation échafaudage



- Copie : - Services à la Population
- S. Financier / Cabinet du Maire
- Informations municipales
- PM / Gendarmerie
- SDIS / Hôpital